

Service risques et installations classées

12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

CRÉTEIL, le 17 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

INFORMATIQUE CDC

16-18 rue Bertholet et
61-77 rue Marius Sidorbe
94110 Arcueil

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/CESPVMO/2023/AT/N°187 GR
Code AIOT : 0007402573

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2022 dans l'établissement INFORMATIQUE CDC implanté 16 RUE BERTHOLLET 61 RUE MARIUS SIDOBRE 94110 Arcueil. L'inspection a été annoncée le 23/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INFORMATIQUE CDC
- 16 RUE BERTHOLLET 61 RUE MARIUS SIDOBRE 94110 Arcueil
- Code AIOT : 0007402573
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) est un établissement financier public qui a été créé en 1816. Sa mission première est la sécurité financière. Cela se traduit par la gestion des fonds déposés sur les livrets d'épargne.

INFORMATIQUE CDC est une filiale de la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC). Elle a été créée en 1959. La société conçoit, développe et gère les systèmes d'information du groupe CDC. La

société emploie environ 1200 personnes. Elle exploite 5 salles informatiques (datacenters) sur le site. Certaines installations du site d'Arcueil (installations de réfrigération et compression, atelier de charges accumulateurs, parc de stationnement, dépôt de liquides inflammables) ont fait l'objet d'un classement en 1979 avec le bénéfice des droits acquis.

Le site d'Arcueil s'étend sur une superficie de 4 ha. Il est composé de 5 bâtiments. Les installations connues au jour de l'inspection sont réparties de la façon suivante :

- Arceuil 1 : bureaux
- Arcueil 2 : bureaux
 - 3 groupes froids d'une puissance cumulée de 2076 kW contenant un total de 504 kg de fluide frigorigène ;
 - 3 aéro-refroidisseurs secs TRILLIUM de Balticare d'une puissance cumulée 3000 kW (Non Classé).
- Arcueil 3 : bureaux, gymnase et cafétéria
 - 6 cuves à fioul en fosses d'une capacité cumulée 85 m3 (Non Classé) ;
 - 7 groupes froids pour une puissance cumulée de 6411,5 kW contenant un total de 1598 kg de fluide frigorifique ;
 - 13 aéro-refroidisseurs secs (Non Classé) ;
 - 3 tours aéro-réfrigérantes (TAR) fermées d'une puissance cumulée de 3900 kW ;
 - 2 groupes électrogène 2000 kW ;
 - 2 chaudières 900 kW.
- Arcueil 4 : restaurant d'entreprise
 - 1 groupe froid de 146,9 kW.
- Arcueil 5 : bureaux et garage annexe
 - 1 cuve à fioul de 8 m3 (Non Classé) ;
 - 2 aéro-refroidisseurs secs (Non Classé) ;
 - 1 groupe électrogène de 2000 kW ;
 - 3 cuves à fioul enterrées d'une capacité cumulée de 71 m3 (Non Classé).

L'établissement est situé dans une zone résidentielle dense, à proximité de la ligne B du RER.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Non conformité n°2	Arrêté Préfectoral du 10/04/2003, article 2.1	/	Lettre de suite	1 mois
3	Non conformité n°3	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-25.II	/	Lettre de suite	1 mois
6	Non conformité n°6	Arrêté Ministériel du 25/07/1997, article 6-3	/	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale
Le présent rapport vaut lettre de suite.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Non conformité n°1	Arrêté Préfectoral du 10/04/2003, article 2.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Non conformité n°4	Arrêté Ministériel du 25/07/1997, article 2-12	/	Sans objet
5	Non conformité n°5	Arrêté Ministériel du 25/07/1997, article 3-9	/	Sans objet
7	remarque n°1	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8	/	Sans objet
8	remarque n°1	Arrêté Ministériel du 25/07/1997, article 4.3	/	Sans objet
9	remarque n°2	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 25	/	Sans objet
10	remarque n°3	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
11	remarque n°4	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	/	Sans objet
12	remarque n°5	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1 c	/	Sans objet
13	remarque n°6	Arrêté Ministériel du 15/12/2013, article 26.I.3	/	Sans objet
14	remarque n°7	Arrêté Ministériel du 16/12/2013, article 26.II.3	/	Sans objet
15	remarque n°8	Arrêté Ministériel du 17/12/2013, article 26.IV.2	/	Sans objet
16	remarque n°9	Arrêté Ministériel du 25/07/1997, article 2-11	/	Sans objet
17	remarque n°10	Code de l'environnement du 25/07/1997, article R224-26 – 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever 3 non-conformités de la précédente inspection qui ne sont pas corrigées. Il s'agit de la mise à jour, auprès de la préfecture, des déclarations des installations non connues à ce jour.

Le partage des responsabilités entre ICDC et CDC n'ayant pas été établi auprès de la préfecture, le premier exploitant, CDC, reste responsable de l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement. A ce titre, un bilan de classement pour ses installations est attendu

sous 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Non conformité n°1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2003, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet, conformément à l'article R. 512-68 du Code de l'environnement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.
Constats : Le changement d'exploitant n'a pas été déclaré au Préfet, conformément à l'article R. 512-68 du Code de l'environnement. Dans ce contexte, l'exploitant des installations classées reste le premier déclarant, la Caisse des Dépôts et Consignations d'Arcueil, qui reste responsable pénalement et administrativement de l'ensemble des équipements dont il a confié la maintenance à Informatique Caisse des Dépôts et Consignations (ICDC). Le courrier de l'exploitant envoyé le 18 février 2019 détaillant les différentes installations sous la gestion d'ICDC n'a pas valeur de déclaration préfectorale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Non conformité n°2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2003, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, classement rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : certaines installations du site sont inconnues de l'inspection. L'exploitant devra établir un récapitulatif de toutes les installations. Ce récapitulatif précisera la rubrique considérée, le descriptif des installations avec pour chacune : ses caractéristiques, sa localisation précise et sous quelle gestion elle se trouve(CDC ou ICDC) ; ainsi que le classement retenu.
Constats : Le 29/08/2016, ICDC a réalisé un bilan de classement ICPE, inclus dans son périmètre. Celui-ci ne comprend que les installations de son périmètre. Ainsi, le rapport "Bilan de classement au regard de la nomenclature des ICPE" du 6/10/2016 ne répond que partiellement à la non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Non conformité n°3

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-25.II
Thème(s) : Situation administrative, classement rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : l'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet l'ensemble des installations soumises à déclaration du site (cerfa n° 15272*02 ou transmission par voie électronique).
Constats : L'exploitant n'a pas transmis la déclaration de l'ensemble des installations soumises à déclaration du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Non conformité n°4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/1997, article 2-12
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.
Constats : Suite à des travaux réalisés en 2019, la coupure de l'alimentation de gaz des chaufferies des bâtiments 1 et 2 (101/102 et CH1/CH2) est maintenant assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Non conformité n°5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/1997, article 3-9
Thème(s) : Autre, Efficacité Energétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R.224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R.224-20 à R.224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.
Constats : Bureau Veritas a effectué le 06/12/2019 un contrôle de l'efficacité énergétique des chaudières CH101 et CH102 dont les résultats sont compris entre 92,9 et 93,1% (rapport N°2677051-229-2). Afin de respecter la périodicité de deux ans, un prochain contrôle est prévu courant 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Non conformité n°6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/1997, article 6-3
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure périodique de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer dans les mêmes conditions une mesure des teneurs en dioxines et furanes.
A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 sont respectées.
La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique. Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.
Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser d'autres contrôles périodiques de la mesure du débit rejeté ni la teneur en polluants pour chacune de ses chaudières par un organisme agréé. Ce point était à approfondir avec Bureau Veritas. Une preuve de contrat ou d'échange à ce sujet justifiant le respect de la prescription est attendue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : remarque n°1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8
Thème(s) : Produits chimiques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant doit recenser les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant a recensé les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre environnemental ou de sécurité industrielle. L'exploitant a présenté un plan général des équipements et des stockages indiquant ces risques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : remarque n°1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/1997, article 4.3
Thème(s) : Produits chimiques, Chaudière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
Constats : Les chaudières présentes sur le site ont été recensées sur le plan général des risques identifiés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : remarque n°2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.
Constats : Les risques incendie sont pris en compte dans le plan général des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : remarque n°3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, responsabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Surveillance de l'installation. L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : — les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ; — les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; — les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : — les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; — la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; — les attestations de formation de ces personnes. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Le responsable des TAR dispose bien d'une désignation écrite de son rôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : remarque n°4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Produits chimiques, produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours, au niveau du poste de contrôle à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : remarque n°5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1 c
Thème(s) : Risques chroniques, procédure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :
- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
- en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ;
- autres cas de figure propres à l'installation.
Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.
Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.
Constats : L'exploitant a présenté une procédure spécifique de gestion pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans le cas de figure d'un arrêt prolongé complet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : remarque n°6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/12/2013, article 26.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Vérifier que la transmission des résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila est effectuée dans le mois suivant la date des prélèvements :
Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants
Constats : L'exploitant a transmis les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : remarque n°7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/12/2013, article 26.II.3
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérifier l'existence d'une procédure d'actions à mener en cas de présence d'une flore interférente : a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit. b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives. c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionnelles. Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.
Constats : L'exploitant a présenté la procédure à suivre en cas de dénombrement impossible en Legionella pneumophila par la présence d'une flore interférente et respecter les prescriptions applicables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : remarque n°8

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2013, article 26.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérifier l'existence d'un carnet de suivi à jour répertoriant toutes les interventions réalisées sur l'installation : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complet ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en oeuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en oeuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs. - les modifications apportées aux installations.
Constats : Engie a transmis à l'exploitant, dans le carnet de suivi des TAR, les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année pour l'année 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : remarque n°9

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/1997, article 2-11
Thème(s) : Risques accidentels, issues
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.
Constats : Un bloc d'alimentation a été rajouté au niveau de l'unique issue de secours de la chaudière du bâtiment Arcueil 1 (chaudières 101/102).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : remarque n°10

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/07/1997, article R224-26 – 2
Thème(s) : Risques accidentels, Analyseur portatif de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène, pour une chaudière d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 10 MW, automatique dans les autres cas ;
Constats : L'exploitant dispose d'un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène, en état de bon fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet